

SOCIAL ASSISTANCE ACT

**INCOME ASSISTANCE FOR SENIORS AND
PERSONS WITH DISABILITIES
REGULATIONS**
R-037-2023
In force July 1, 2024

AMENDED BY

R-040-2024

In force July 1, 2024

R-055-2025

In force July 14, 2025

R-058-2025

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

**RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE AU REVENU
DES PERSONNES ÂGÉES ET DES
PERSONNES AYANT UNE INCAPACITÉ**
R-037-2023
En vigueur le 1^{er} juillet 2024

MODIFIÉ PAR

R-040-2024

En vigueur le 1^{er} juillet 2024

R-055-2025

En vigueur le 14 juillet 2025

R-058-2025

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

SOCIAL ASSISTANCE ACT

INCOME ASSISTANCE FOR SENIORS AND PERSONS WITH DISABILITIES REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister under section 16 of the *Social Assistance Act* and on the recommendation of the Financial Management Board under section 17 of the *Social Assistance Act*, and every enabling power, makes the *Income Assistance for Seniors and Persons with Disabilities Regulations*.

Interpretation and Application

1. (1) In these regulations,

"adult" means a person who is at least 19 years of age; (*adulte*)

"applicant" means a person who applies or on whose behalf an application is made for assistance, and includes, subject to subsection (2), a spouse residing with the person applying, and a recipient; (*demandeur*)

"application" means an application for assistance under these regulations; (*demande*)

"budget deficit" means the amount by which the total cost of those income assistance benefits that are necessary to an applicant exceeds the financial resources of the applicant; (*déficit budgétaire*)

"budget surplus" means the amount by which the financial resources of an applicant exceed the total cost of the income assistance benefits; (*surplus budgétaire*)

"child" means a person who is less than 18 years of age; (*enfant*)

"dependant" means an individual who

- (a) is a member of the family of the applicant,
 - (b) resides with the applicant, and
 - (c) is wholly or in part dependent on the income of the applicant,
- and includes a mature dependant, but does not include
- (d) a foster child, or
 - (e) an adult residing with the applicant who is not a mature dependant; (*personne à charge*)

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE AU REVENU DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES AYANT UNE INCAPACITÉ

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance sociale* et sur la recommandation du Conseil de gestion financière en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur l'assistance au revenu des personnes âgées et des personnes ayant une incapacité*.

Définitions et champ d'application

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«adulte» Personne âgée d'au moins 19 ans. (*adult*)

«agent» Agent du bien-être social nommé en vertu de l'article 4 de la loi. (*Officer*)

«année» Année civile. (*year*)

«bénéficiaire» Demandeur à qui de l'assistance a été accordée en vertu de l'article 15. (*recipient*)

«chef de famille» S'entend :

- a) au sein d'une famille, de la personne ayant une incapacité ou de la personne âgée;
- b) dans le cas d'une famille comptant plus d'une personne ayant une incapacité ou plus d'une personne âgée, de la plus âgée des personnes ayant une incapacité ou des personnes âgées de la famille. (*head of a family*)

«conjoint» Personne qui, selon le cas :

- a) est mariée avec une autre personne;
- b) a contracté avec une autre personne, de bonne foi, un mariage nul de nullité relative ou absolue;
- c) vit avec une autre personne dans une union conjugale en dehors des liens du mariage. (*spouse*)

«déficit budgétaire» Somme par laquelle le coût total des prestations de l'assistance au revenu dont a besoin un demandeur excède ses ressources financières. (*budget deficit*)

"Director of Child and Family Services" means the Director as defined in section 1 of the *Child and Family Services Act*; (*directeur des services à l'enfance et à la famille*)

"disability" means a physical, mental, intellectual, cognitive, learning, communication or sensory impairment that is permanent, persistent or prolonged and which significantly restricts the person's ability to perform daily-living activities and meet their basic financial needs for a continuous period of 12 months or more; (*incapacité*)

"eligibility period" means the period beginning on the July 1 immediately preceding the date on which an applicant submits an application and ending on the following June 30; (*période d'admissibilité*)

"family" means an applicant and their dependants; (*famille*)

"financial resources" means the financial resources of an applicant as determined in accordance with section 22; (*ressources financières*)

"foster child" means a child who is maintained in a private home by the Director of Child and Family Services; (*enfant placé en foyer nourricier*)

"head of the family" means

- (a) the person in the family who is a person with a disability or a senior, and
- (b) in the case of a family with more than one person with a disability or with more than one senior, the oldest person in the family who is a person with a disability or a senior; (*chef de famille*)

"household" means a family as well as any other adults or seniors who reside with the family; (*ménage*)

"income assistance benefits" means the benefits set out in the Schedule; (*prestations de l'assistance au revenu*)

"mature child" means a person who is 18 years of age; (*enfant majeur*)

"mature dependant" means a person who

- (a) is a member of the family of the applicant,
- (b) is an adult who is less than 22 years of age,

«demande» Demande d'assistance aux termes du présent règlement. (*application*)

«demandeur» Personne qui présente la demande ou pour qui l'on demande de l'assistance, y compris, sous réserve du paragraphe (2), le conjoint qui réside avec celle-ci, et un bénéficiaire. (*applicant*)

«directeur des services à l'enfance et à la famille» Le directeur au sens de l'article 1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. (*Director of Child and Family Services*)

«enfant» Personne âgée de moins de 18 ans. (*child*)

«enfant majeur» Personne âgée de 18 ans. (*mature child*)

«enfant placé en foyer nourricier» Enfant maintenu dans une maison privée par le directeur des services à l'enfance et à la famille. (*foster child*)

«famille» Le demandeur et les personnes à sa charge. (*family*)

«fiduciaire» Personne nommée dans un texte législatif comme ayant le pouvoir de prendre des décisions en matière d'administration des biens d'un demandeur et comprend une procuration aux termes de la *Loi sur les procurations* et un tuteur ou un fiduciaire aux termes de la *Loi sur la tutelle*. (*trustee*)

«incapacité» Déficience physique, mentale, intellectuelle, cognitive, d'apprentissage, de communication ou sensorielle qui est permanente, persistante ou prolongée et qui limite de manière significative la capacité de la personne d'effectuer des activités quotidiennes et de répondre à ses besoins financiers de base pendant une période continue d'au moins 12 mois. (*disability*)

«ménage» La famille ainsi que tout autre adulte ou personne âgée qui réside au sein de celle-ci. (*household*)

«mois» Mois civil. (*month*)

«période d'admissibilité» Période commençant le 1^{er} juillet précédent immédiatement la date à laquelle le demandeur présente une demande et se terminant le 30 juin suivant. (*eligibility period*)

- (c) resides with the applicant,
- (d) is wholly or in part dependent on the income of the applicant, and
- (e) elects to be considered a dependant of the applicant; (*personne à charge adulte*)

"month" means a calendar month; (*mois*)

"Officer" means a Social Welfare Officer appointed under section 4 of the Act; (*agent*)

"person with a disability" means a person who the Director has determined, under section 2, is a person with a disability; (*personne ayant une incapacité*)

"recipient" means an applicant to whom assistance has been granted under section 15; (*bénéficiaire*)

"resident" means a person who resides in and is ordinarily present in the Northwest Territories; (*résidant*)

"senior" means a person who is at least 60 years of age; (*personne âgée*)

"spouse" means a person who

- (a) is married to another person,
- (b) has together with another person, in good faith, entered into a marriage that is voidable or void, or
- (c) is cohabiting with another person in a conjugal relationship outside marriage; (*conjoint*)

"trustee" means a person named in a legal instrument as having decision-making authority respecting the administration of the property of an applicant and includes a power of attorney under the *Powers of Attorney Act* and a guardian or trustee under the *Guardianship and Trusteeship Act*; (*fiduciaire*)

"year" means a calendar year. (*année*)

R-055-2025,s.2.

(2) The Director may, for the purposes of the definition "applicant", recognize a spouse who does not reside with an applicant as included in the definition "applicant".

2. A person is a person with a disability for the purposes of these regulations if the Director determines that the person has a disability as defined in subsection 1(1).

«personne à charge» Membre de la famille du demandeur qui réside avec lui et qui dépend entièrement ou partiellement du revenu de ce dernier, y compris une personne à charge adulte; est cependant exclu un enfant placé en foyer nourricier, ou un adulte qui réside chez le demandeur mais qui n'est pas une personne à charge adulte. (*dependant*)

«personne à charge adulte» Personne qui, à la fois :

- a) est membre de la famille du demandeur;
- b) est un adulte âgé de moins de 22 ans;
- c) réside avec le demandeur;
- d) dépend entièrement ou partiellement du revenu du demandeur;
- e) choisit d'être considérée comme une personne à charge du demandeur.

(*mature dependant*)

«personne âgée» Personne âgée d'au moins 60 ans. (*senior*)

«personne ayant une incapacité» Personne déterminée par le directeur comme personne ayant une incapacité en vertu de l'article 2. (*person with a disability*)

«prestations de l'assistance au revenu» Prestations prévues à l'annexe. (*income assistance benefits*)

«résidant» Personne qui réside dans les Territoires du Nord-Ouest et qui y est habituellement présente. (*resident*)

«ressources financières» Les ressources financières du demandeur établies en conformité avec l'article 22. (*financial resources*)

«surplus budgétaire» Somme par laquelle les ressources financières d'un demandeur excèdent le coût total des prestations de l'assistance au revenu. (*budget surplus*) R-055-2025, art. 2.

(2) Le directeur peut, pour l'application de la définition de «demandeur», reconnaître le conjoint qui ne cohabite pas avec le demandeur comme étant visé par cette définition.

2. Pour l'application du présent règlement, une personne est considérée comme une personne ayant une incapacité si le directeur détermine qu'elle est atteinte d'une incapacité au sens du paragraphe 1(1).

Person in Need

3. (1) Subject to subsection (2) and for the purposes of determining the provision of assistance, an applicant is a person in need if, by reason of disability or age,

- (a) a budget deficit exists; or
- (b) a budget surplus exists that is inadequate, as determined in accordance with the direction of the Director, to provide for an unexpected situation.

(2) An applicant described in subsection (1) is not a person in need if

- (a) the applicant is a child or a mature child;
- (b) the applicant is incarcerated;
- (c) the applicant has the means available to maintain their family adequately;
- (d) the applicant refuses or neglects to utilize all of the financial resources that the applicant may access, including but not limited to employment or, subject to subsection (3), pension benefits;
- (e) the total amount of money held in a bank or other financial institution and belonging to the applicant or any member of the applicant's family, exceeds \$75,000; or
- (f) the applicant is a recipient as defined in the *Income Assistance Regulations*.

(3) An applicant is not required to access pension benefits before the applicant is 65 years of age.
R-055-2025,s.3.

Eligibility

4. An applicant is only eligible to receive assistance if

- (a) the applicant
 - (i) is a senior or a person with a disability, or
 - (ii) is the spouse of a senior or a person with a disability and
 - (A) resides with the senior or person with a disability, or
 - (B) has been recognized under subsection 1(2) as being included in the definition of applicant; and
- (b) the applicant
 - (i) is a Canadian citizen,

Personne nécessiteuse

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et pour la détermination de l'octroi de l'assistance, le demandeur est une personne nécessiteuse si, en raison de son incapacité ou de son âge, selon le cas :

- a) un déficit budgétaire existe;
- b) en conformité avec les directives du directeur, il est déterminé qu'un surplus budgétaire existe mais que celui-ci ne suffit pas à pourvoir à une situation inattendue.

(2) N'est pas une personne nécessiteuse le demandeur visé au paragraphe (1) qui, selon le cas :

- a) est un enfant ou un enfant majeur;
- b) est incarcéré;
- c) a à sa disposition les moyens de subvenir adéquatement aux besoins de sa famille;
- d) refuse ou néglige d'utiliser toutes les ressources financières auxquelles il peut avoir accès, notamment celles provenant d'un emploi ou, sous réserve du paragraphe (3), les prestations de retraite;
- e) le montant total de l'argent placé dans une banque ou un autre établissement financier et appartenant au demandeur ou à un membre de sa famille, est supérieur à 75 000 \$;
- f) est un bénéficiaire au sens du *Règlement sur l'assistance au revenu*.

(3) Un demandeur n'est pas tenu d'obtenir des prestations de retraite avant d'atteindre l'âge de 65 ans.
R-055-2025, art. 3.

Admissibilité

4. Un demandeur est admissible à recevoir de l'assistance si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur est, selon le cas :
 - (i) une personne âgée ou une personne ayant une incapacité,
 - (ii) le conjoint d'une personne âgée ou d'une personne ayant une incapacité et, selon le cas :
 - (A) il cohabite avec la personne âgée ou avec la personne ayant une incapacité,
 - (B) il a été reconnu en vertu du paragraphe 1(2) comme étant visé par la définition de demandeur;

- (ii) is a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada),
 - (iii) is a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and
 - (A) has applied for permanent resident status, and
 - (B) has been issued a social insurance number,
 - (iv) is a person who has made a claim for refugee protection inside Canada under subsection 99(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), whose claim
 - (A) has, under section 100 of that Act, been referred to the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board, or is deemed to be referred, and
 - (B) has not been rejected, suspended, abandoned or withdrawn, or
 - (v) is a foreign national in Canada who has made a request under subsection 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and whose request has not been rejected, suspended, refused, abandoned or withdrawn.
- b) le demandeur est, selon le cas :
- (i) un citoyen canadien,
 - (ii) un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),
 - (iii) une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) qui :
 - (A) d'une part, a déposé une demande pour devenir résident permanent,
 - (B) d'autre part, est titulaire d'un numéro d'assurance sociale,
 - (iv) une personne qui a fait une demande d'asile au Canada en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada), et dont la demande :
 - (A) d'une part, a été déferrée à la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en vertu de l'article 100 de cette loi, ou est réputée avoir été déferrée,
 - (B) d'autre part, n'a pas été rejetée, suspendue ou n'a pas fait l'objet d'un désistement ou d'un retrait,
 - v) un étranger se trouvant au Canada qui a fait une demande en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et dont la demande n'a pas été rejetée, suspendue ou n'a pas fait l'objet d'un désistement ou d'un retrait. R-058-2025, art. 2.

R-058-2025,s.2.

- 4.1. (1)** An applicant is not eligible to receive assistance if
- (a) the applicant has applied for assistance under the *Income Assistance Regulations* and their eligibility for assistance has yet to be determined;
 - (b) the applicant is or was a recipient under the *Income Assistance Regulations*, subject to subsection (3); or
 - (c) an Officer refused assistance to the applicant under subsection 12(2) or section 14 of the *Income Assistance Regulations*.

- 4.1. (1)** Un demandeur n'est pas admissible à recevoir de l'assistance, selon le cas :

- a) s'il a demandé de l'assistance en vertu du *Règlement sur l'assistance au revenu* et dont l'admissibilité à l'assistance doit être déterminée;
- b) s'il est ou était un bénéficiaire en vertu du *Règlement sur l'assistance au revenu*, sous réserve du paragraphe (3);
- c) si un agent refuse l'assistance au demandeur en vertu du paragraphe 12(2) ou de l'article 14 du *Règlement sur l'assistance au revenu*.

(2) If an applicant is ineligible to receive assistance for one month or two months, as the case may be, under section 4 or 5 of the *Income Assistance Regulations*, the applicant is not eligible to receive assistance under these regulations during that period.

(3) An applicant who is or was a recipient under the *Income Assistance Regulations* is eligible for assistance if they become

- (a) a senior or a person with a disability under subparagraph 4(a)(i); or
- (b) a spouse of a senior or a person with a disability under subparagraph 4(a)(ii).

R-055-2025,s.4.

5. (1) If the Director determines that an applicant has made a false or misleading statement for the purpose of obtaining assistance for themselves or any other person, the applicant is not eligible to receive assistance for the month in which the Director makes that determination and an Officer shall terminate any assistance that has been provided for that month.

(2) If an applicant is found to be ineligible under subsection (1) and they were previously found to be ineligible under that subsection, the applicant is not eligible to receive assistance for a period of two months, beginning in the month in which the Director makes the determination under subsection (1).

(3) Subsection (2) does not apply if

- (a) it has been at least 36 months since the applicant was last found to be ineligible under subsection (1); or
- (b) the applicant has not been in receipt of assistance during the 12 months preceding the determination under subsection (1).

6. (1) If a recipient's assistance is terminated under paragraph 20(1)(c), the recipient is not eligible to receive assistance for the month in which their assistance is terminated.

(2) If a recipient's assistance is terminated under paragraph 20(1)(c) and it was previously terminated under that paragraph, the recipient is not eligible to receive assistance for a period of two months,

(2) S'il est inadmissible à recevoir de l'assistance pour un mois ou deux, le cas échéant, en vertu de l'article 4 ou 5 du *Règlement sur l'assistance au revenu*, le demandeur n'est pas admissible à recevoir de l'assistance en vertu du présent règlement au cours de cette période.

(3) Le demandeur qui est ou était un bénéficiaire en vertu du *Règlement sur l'assistance au revenu* est admissible à recevoir de l'assistance en vertu du présent règlement s'il devient, selon le cas :

- a) une personne âgée ou une personne ayant une incapacité en vertu du sous-alinéa 4a)(i);
- b) le conjoint d'une personne âgée ou d'une personne ayant une incapacité en vertu du sous-alinéa 4a)(ii). R-055-2025, art. 4.

5. (1) Dans le cas où le directeur détermine que le demandeur a fait une déclaration fausse ou trompeuse pour obtenir de l'assistance pour lui-même ou une autre personne, le demandeur n'est pas admissible à recevoir de l'assistance pour le mois au cours duquel le directeur prend cette décision; un agent met fin à toute assistance qui a été octroyée pour ce mois.

(2) Dans le cas où le demandeur est déclaré inadmissible en vertu du paragraphe (1) et qu'il avait précédemment été déclaré inadmissible en vertu de ce paragraphe, le demandeur n'est pas admissible à recevoir de l'assistance pour une période de deux mois à compter du mois au cours duquel le directeur prend la décision visée au paragraphe (1).

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) au moins 36 mois se sont écoulés depuis que le demandeur a été déclaré pour la dernière fois inadmissible en vertu du paragraphe (1);
- b) le demandeur n'a pas reçu de l'assistance au cours des 12 mois qui précèdent la décision visée au paragraphe (1).

6. (1) Dans le cas où il est mis fin à l'assistance d'un bénéficiaire en vertu de l'alinéa 20(1)c), le bénéficiaire n'est pas admissible à recevoir de l'assistance pour le mois au cours duquel son assistance a pris fin.

(2) Dans le cas où il est mis fin à l'assistance d'un bénéficiaire en vertu de l'alinéa 20(1)c) et qu'on y avait déjà mis fin en vertu du même alinéa, le bénéficiaire n'est pas admissible à recevoir de l'assistance pour une

beginning in the month in which the recipient's assistance is most recently terminated.

- (3) Subsection (2) does not apply if
- (a) it has been at least 36 months since the recipient's assistance was last terminated under paragraph 20(1)(c); or
 - (b) the recipient has not been in receipt of assistance during the 12 months preceding the most recent termination.

Kinds of Assistance

7. (1) The kinds of aid that constitute assistance for the purpose of the Act are money, goods and services.

(2) Income assistance benefits or a portion of them may be provided in goods or services of an equivalent amount.

Delegation

8. The Minister may delegate to a local authority designated under section 5.1 of the Act the implementation of any direction of the Director referred to in these regulations in a community in respect of which the local authority has been designated.

Application for Assistance

9. (1) Every person applying for assistance shall
- (a) make an application for assistance to the Officer for the area in which the applicant is residing; and
 - (b) sign a statement and authorization in accordance with sections 10 and 12.

(2) Subject to subsection (3), an application for assistance on behalf of a family shall be made by the head of the family on behalf of the family.

(3) An Officer may permit an application to be made by another member of the family who is an adult or a senior, or by a responsible person outside of the family, if the Officer determines that extraordinary circumstances exist that render the head of the family unable to make the application.

période de deux mois à compter du mois au cours duquel son assistance a récemment pris fin.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, selon le cas :

- a) au moins 36 mois se sont écoulés depuis que l'assistance du bénéficiaire a pris fin pour la dernière fois en vertu de l'alinéa 20(1)c;
- b) le bénéficiaire n'a pas reçu de l'assistance au cours des 12 mois qui précèdent la dernière cessation de l'assistance.

Formes d'assistance

7. (1) Les formes d'aide reconnues comme assistance pour l'application de la loi sont l'argent, les biens et les services.

(2) Les prestations de l'assistance au revenu ou une partie de celles-ci peuvent être fournies en biens ou en services d'un montant équivalent.

Délégation

8. Le ministre peut déléguer à une autorité locale désignée en vertu de l'article 5.1 de la loi la mise en œuvre des directives du directeur visées au présent règlement dans toute collectivité à l'égard de laquelle l'autorité locale a été désignée.

Demande d'assistance

9. (1) Quiconque demande de l'assistance doit se conformer aux exigences suivantes :

- a) présenter auprès de l'agent pour la région où il réside une demande d'assistance;
- b) signer une déclaration et une autorisation en conformité avec les articles 10 et 12.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le chef de famille présente, au nom de la famille, une demande d'assistance pour le compte de la famille.

(3) Lorsqu'il détermine que le chef de famille est incapable, vu l'existence de circonstances extraordinaires, de présenter une demande, l'agent peut permettre que la demande soit présentée par un autre membre de la famille qui est adulte ou qui est une personne âgée, ou par une personne responsable qui ne fait pas partie de la famille.

- (4) A person shall not apply for assistance if
- the person has applied for assistance under the *Income Assistance Regulations*; and
 - the person's eligibility for assistance has yet to be determined.

(5) A person shall not apply for assistance if the person is or was a recipient under the *Income Assistance Regulations*, except as described in subsection 4.1(3). R-055-2025,s.5.

10. Subject to sections 11 and 12, the Director shall determine the content of the forms to be used

- for an application and a statement and authorization referred to in paragraph 9(1)(b);
- for an assessment and verification of whether an applicant is a person in need; and
- for any other purpose that the Director considers necessary.

11. (1) In this section, "income in kind" means goods or services received by an applicant free of charge.

(2) The following must be provided in respect of an applicant and, except where noted, each of the applicant's dependants, before assistance is granted:

- name, gender, address, birth date, marital status and ethnicity;
- with respect to an applicant applying as a person with a disability or as the spouse of a person with a disability, a certificate of a medical professional, in a form approved by the Director, certifying that the applicant or the spouse of the applicant, as the case may be, is a person with a disability as defined in subsection 1(1);
- subject to subsection (5), proof satisfactory to an Officer, of social insurance number;
- description of any maintenance order entitling the applicant to maintenance;
- the net annual income, as described in subsection 22(1), of the applicant;
- the annual amount and sources of all income and income in kind;
- information concerning finances from, if relevant, the applicant's employer, bank or other financial institution, mercantile

(4) Ne peut demander de l'assistance la personne, à la fois :

- qui a demandé de l'assistance en vertu du *Règlement sur l'assistance au revenu*;
- dont l'admissibilité à l'assistance doit être déterminée.

(5) Ne peut demander de l'assistance la personne qui est ou était un bénéficiaire en vertu du *Règlement sur l'assistance au revenu*, sauf dans la mesure prévue au paragraphe 4.1(3). R-055-2025, art. 5.

10. Sous réserve des articles 11 et 12, le directeur détermine le contenu des formules utilisées pour les fins suivantes :

- les demandes et les déclarations et les autorisations visées à l'alinéa 9(1)b);
- les évaluations et les vérifications visant à établir si un demandeur est une personne nécessiteuse;
- toute autre fin qu'il estime nécessaire.

11. (1) Au présent article, «revenus en nature» signifie les biens ou services reçus gratuitement par un demandeur.

(2) Avant l'octroi de l'assistance, les renseignements et les documents suivants se rapportant au demandeur et, sauf indication contraire, à chacune des personnes à sa charge doivent être fournis :

- le nom, le genre, l'adresse, la date de naissance, l'état civil et l'origine ethnique;
- dans le cas d'un demandeur qui présente une demande en tant que personne ayant une incapacité ou en tant que conjoint d'une personne ayant une incapacité, un certificat d'un professionnel de la santé, sous une forme approuvée par le directeur, attestant que le demandeur, selon le cas, est une personne ayant une incapacité au sens du paragraphe 1(1);
- sous réserve du paragraphe (5), une preuve du numéro d'assurance sociale que l'agent estime satisfaisante;
- la description de toute ordonnance alimentaire accordant des aliments au demandeur;
- le revenu annuel net du demandeur, calculé en vertu du paragraphe 22(1);
- le revenu annuel et les sources de tous les revenus et les revenus en nature;
- s'ils sont pertinents, les renseignements se

organization, educational institution and federal, provincial, territorial and municipal government departments and agencies, including the Canada Revenue Agency and Employment and Social Development Canada.

rapportant aux finances du demandeur fournis par son employeur, sa banque ou son institution financière, une agence de commerce, son établissement d'enseignement et un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral ou d'une administration provinciale, territoriale ou municipale, notamment l'Agence de revenu du Canada et Emploi et développement social Canada.

(3) The information and documentation set out in subsection (2) must be provided within 60 days of the date of application for assistance or within such other time within the eligibility period as may be permitted by the Officer.

(4) An Officer

- (a) may not grant assistance under section 15 until all information and documentation set out in subsection (2) has been received; and
- (b) shall, subject to subsection (5), refuse an application for assistance if the information and documentation set out in subsection (2) is not received within the time limit set out in subsection (3).

(5) If, for reasons satisfactory to the Officer, proof of social insurance number is not available at the date of an application for assistance, the applicant shall, within two months after that date, provide proof that

- (a) the applicant has applied for a social insurance number; or
- (b) in the case of a mature dependant, the mature dependant has applied for a social insurance number.

12. The statement and authorization of the applicant referred to in paragraph 9(1)(b) must include statements that the applicant

- (a) meets
 - (i) one of the eligibility criteria set out in subparagraphs 4(a)(i) and (ii), and
 - (ii) one of the eligibility criteria set out in subparagraphs 4(b)(i) to (iv);
- (b) is at least 19 years of age;
- (c) will inform the Officer of any change in the applicant's circumstances as set out in subsection 19(1);
- (d) authorizes the Officer to verify the information provided by the applicant;

(3) Les renseignements et les documents visés au paragraphe (2) doivent être fournis dans les 60 jours suivant la date de la demande d'assistance ou dans tout autre délai de la période d'admissibilité autorisé par l'agent.

(4) L'agent :

- a) ne peut accorder une assistance en vertu de l'article 15 tant que tous les renseignements et documents visés au paragraphe (2) n'ont pas été reçus;
- b) refuse, sous réserve du paragraphe (5), la demande d'assistance si les renseignements et les documents visés au paragraphe (2) ne sont pas reçus dans le délai prévu au paragraphe (3).

(5) Si, pour des motifs que l'agent estime satisfaisants, la preuve du numéro d'assurance sociale n'est pas disponible à la date de la demande d'assistance, le demandeur fournit, dans les deux mois suivant cette date, une preuve que, selon le cas :

- a) qu'il a fait une demande de numéro d'assurance sociale;
- b) dans le cas d'une personne à charge adulte, celle-ci a demandé un numéro d'assurance sociale.

12. La déclaration et l'autorisation du demandeur visées à l'alinéa 9(1)b) doivent stipuler que le demandeur :

- a) satisfait, à la fois :
 - (i) à l'un des critères d'admissibilité énoncés aux sous-alinéas 4a)(i) et (ii),
 - (ii) à l'un des critères d'admissibilité énoncés aux sous-alinéas 4b)(i) à (iv);
- b) est âgé d'au moins 19 ans;
- c) informera l'agent de toute modification dans sa situation conformément au paragraphe 19(1);

- (e) authorizes the release to an Officer of any information, including personal information, relating to the applicant by the applicant's employer, bank or other financial institution, mercantile organization or educational institution or by a federal, provincial, territorial or municipal government department or agency, including the Canada Revenue Agency and Employment and Social Development Canada for the purpose of determining the applicant's financial resources and their eligibility for assistance and for the effective and efficient general administration and enforcement of the Act and the regulations made under the Act;
- (f) authorizes the release to an Officer of any information, including personal information relating to any claim by the applicant for benefits including but not limited to employment, unemployment, pension or disability benefits under any Act of Canada, the Northwest Territories, another territory or a province;
- (g) authorizes the release by an Officer of any information relating to the applicant including personal information, to the applicant's employer, bank or other financial institution, landlord, utility provider, mercantile organization or educational institution or to a federal, provincial, territorial or municipal government department or agency, including the Canada Revenue Agency and Employment and Social Development Canada for the purpose of determining the applicant's financial resources and their eligibility for assistance and for the effective and efficient general administration of the Act and the regulations made under the Act;
- (h) understands the circumstances under which and the procedure by which they may appeal a decision respecting assistance and the circumstances under which the Officer may assist the applicant in making the appeal;
- (i) declares the information that the applicant provides to the Officer is true;
- (j) understands that making a false or misleading statement for the purpose of obtaining assistance for themselves or any
- d) autorise l'agent à vérifier les renseignements qu'il a fournis;
- e) autorise la divulgation à un agent de tout renseignement qui le concerne, y compris les renseignements personnels, par son employeur, sa banque ou son établissement financier, une agence de commerce, un établissement d'enseignement, un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral ou d'une administration provinciale, territoriale ou municipale, notamment l'Agence de revenu du Canada et Emploi et développement social Canada afin d'établir l'admissibilité du demandeur à l'assistance et, de façon générale, pour l'application et l'exécution de la loi et de tout règlement pris en vertu de celle-ci;
- f) autorise la divulgation à un agent de tout renseignement, y compris les renseignements personnels, se rapportant à toute demande de prestation, notamment les prestations d'emploi, de chômage, de retraite ou d'invalidité versées aux termes d'une loi du Canada, des Territoires du Nord-Ouest, d'un autre territoire ou d'une province;
- g) autorise la divulgation par un agent de tout renseignement qui le concerne, y compris les renseignements personnels, à son employeur, sa banque ou son établissement financier, locateur, l'entreprise de service public, une agence de commerce, un établissement d'enseignement, un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral ou d'une administration provinciale, territoriale ou municipale, notamment l'Agence de revenu du Canada et Emploi et développement social Canada afin d'établir l'admissibilité du demandeur à de l'assistance et, de façon générale, pour l'application et l'exécution de la loi et de tout règlement pris en vertu de celle-ci;
- h) comprend les circonstances et la procédure lui permettant de faire appel de la décision se rapportant à l'assistance et celles en vertu desquelles l'agent peut lui prêter assistance;
- i) déclare que les renseignements qu'il a fournis à l'agent sont vrais;
- j) comprend que la production d'une déclaration fausse ou trompeuse pour

- other person is an offence punishable on summary conviction; and
- (k) will repay assistance for which the applicant is not eligible or in excess of the amount of assistance to which the applicant is eligible and understands that such assistance may be deducted from future assistance payments.

13. (1) An Officer may, in addition to the requirements set out in sections 11 and 12, require an applicant to disclose fully such information as the Officer considers necessary to establish the eligibility of the applicant.

(2) An Officer may refuse assistance until sufficient information is provided as required under subsection (1).

(3) An Officer shall, within three business days of a decision to refuse assistance under subsection (2),

- (a) inform the applicant of the decision; and
- (b) provide written reasons for the refusal.

14. An Officer shall refuse assistance to any applicant whom the Officer determines is not a person in need or is not eligible under section 4, 5 or 6, and shall, within three business days of a decision to refuse,

- (a) inform the applicant of the decision; and
- (b) provide written reasons for the refusal.

Provision of Assistance

15. (1) If, after thoroughly reviewing and verifying the information provided by the applicant, an Officer is satisfied that an applicant is eligible to receive assistance and is a person in need, the Officer shall grant assistance and shall

- (a) determine the amount of assistance to be provided based on the applicant's need and in accordance with the Schedule as is applicable to the circumstances of the applicant;
- (b) determine, in accordance with the direction of the Director, whether the assistance is to be provided as money, goods or services, or any combination of

obtenir de l'assistance pour lui-même ou toute autre personne constitue une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité;

k) remboursera l'assistance à laquelle il n'a pas droit ou tout montant d'assistance reçu en trop sans y avoir droit et qu'il comprend que ces sommes pourront être déduites des paiements d'assistance ultérieurs.

13. (1) Outre les exigences prévues aux articles 11 et 12, l'agent peut exiger du demandeur qu'il divulgue entièrement les renseignements que l'agent estime nécessaires pour établir l'admissibilité du demandeur.

(2) L'agent peut refuser l'assistance jusqu'à ce que des renseignements suffisants soient fournis conformément au paragraphe (1).

(3) Dans les trois jours ouvrables qui suivent le refus de l'assistance en vertu du paragraphe (2), l'agent, à la fois :

- a) informe le demandeur de sa décision;
- b) fournit par écrit les motifs à l'appui du refus.

14. L'agent refuse l'assistance à tout demandeur qui, selon lui, n'est pas une personne nécessiteuse ou n'est pas admissible en vertu de l'article 4, 5 ou 6 et, dans les trois jours ouvrables suivant ce refus :

- a) d'une part, il informe le demandeur de sa décision;
- b) d'autre part, il fournit par écrit les motifs à l'appui du refus.

Octroi de l'assistance

15. (1) S'il est convaincu, après avoir examiné et vérifié en profondeur les renseignements produits par le demandeur, que ce dernier est admissible à recevoir de l'assistance et est une personne nécessiteuse, l'agent accorde l'assistance et, à la fois :

- a) fixe le montant de l'assistance à octroyer en se fondant sur les besoins du demandeur et qui, en conformité avec l'annexe, est applicable à sa situation;
- b) détermine, en conformité avec les directives du directeur, si l'assistance doit être octroyée sous forme d'argent, de biens ou de services, ou d'une combinaison de ceux-ci;

them; and

(c) provide the assistance determined under paragraphs (a) and (b).

- (2) An Officer shall
- (a) advise the applicant of the decision under subsection (1), including the amount of assistance to be provided and the manner in which the amount was determined; and
 - (b) advise the applicant of their responsibility to inform the Officer of any change in circumstances as set out in subsection 19(1).

16. (1) If assistance has been granted under section 15, the assistance

- (a) must begin on the later of the month in which an application is made and the month in which the need for assistance is established; and
- (b) must be provided monthly during the eligibility period, including for the entire month in which the assistance begins.

(2) If the eligibility of an applicant for assistance cannot be determined immediately for reasons beyond the control of the applicant or the Officer and the need of the applicant is apparently urgent, a grant of minimal assistance may be provided in accordance with the Schedule to meet the need until the eligibility of the applicant can be determined.

(3) The Director may exercise their discretion to provide assistance for a maximum of 12 months prior to the day on which the need for assistance is established, but may not provide assistance for any month prior to the one in which an application is submitted.

(4) Notwithstanding anything in this section, if it is determined as a result of an appeal commenced in accordance with the Act that the applicant was incorrectly denied a benefit through no fault of the applicant, the applicant is entitled to be awarded assistance for the entire period of entitlement.

(5) Notwithstanding subsections (1) and (2), assistance shall not be provided in respect of a period of time during which an applicant was not eligible to receive assistance under sections 4, 5 or 6.

c) octroie l'assistance fixée conformément aux alinéas a) et b).

- (2) L'agent informe le demandeur de ce qui suit :
- a) sa décision prise en vertu du paragraphe (1), y compris du montant de l'assistance à octroyer et de la manière dont le montant a été fixé;
 - b) l'obligation qu'a le demandeur de l'informer de toute modification dans sa situation conformément au paragraphe 19(1).

16. (1) Dans le cas où elle est accordée en vertu de l'article 15, l'assistance :

- a) commence au mois au cours duquel elle est demandée ou au mois au cours duquel le besoin est établi, selon le plus éloigné des mois;
- b) est octroyée mensuellement pendant la période d'admissibilité, y compris pour tout le mois au cours duquel l'assistance commence.

(2) Dans le cas où l'admissibilité d'un demandeur de l'assistance ne peut être établie immédiatement pour des motifs indépendants de la volonté du demandeur ou de l'agent, et où le besoin du demandeur semble urgent, une assistance minimale peut être octroyée, en conformité avec l'annexe, pour répondre au besoin jusqu'à ce que l'admissibilité du demandeur puisse être établie.

(3) Le directeur peut exercer sa discrétion afin d'octroyer une assistance pour une période maximale de 12 mois avant la date à laquelle le besoin d'assistance est établi, mais ne peut octroyer l'assistance pour tout mois antérieur à celui au cours duquel la demande est présentée.

(4) Malgré les autres dispositions du présent article, s'il est établi suite à l'interjection d'un appel conformément à la loi que le demandeur s'est vu injustement privé d'un bénéfice, sans faute de sa part, il a droit de recevoir assistance pour la période complète d'admissibilité.

(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), aucune assistance ne sera octroyée pour une période durant laquelle le demandeur n'était pas admissible à recevoir de l'assistance en vertu de l'article 4, 5 ou 6.

Method of Providing Assistance

- 17.** (1) Assistance in the form of money may be paid
- (a) by cheque or direct deposit to the recipient or as otherwise directed by the recipient; or
 - (b) by cheque to a trustee.

(2) Assistance in the form of goods or services may be provided to the recipient by the Officer or by a person authorized by the Officer to provide the goods or services.

(3) If, under subsection (1), payment is made to a trustee the trustee shall, at the request of the Director and in a manner approved by the Director, provide an accounting of expenditures to the Officer granting the assistance.

Changes in Amount of Assistance

- 18.** (1) If a recipient provides information satisfactory to an Officer that the recipient's need for assistance, as assessed under paragraph 15(1)(a), has increased due to a change in circumstances, the Officer shall, subject to subsection (3), grant an increase in the amount of assistance determined under that paragraph.

(2) An increase to assistance granted under subsection (1) must

- (a) take effect the later of
 - (i) the month in which the Officer is advised that the recipient's need has increased, and
 - (ii) the month in which the need for increased assistance is established; and
- (b) be provided monthly for the remainder of the eligibility period.

(3) The Director may exercise their discretion to provide assistance for any month within the eligibility period prior to the month in which the need for increased assistance is established, but may not provide assistance for any month prior to the month in which the application for assistance was made.

(4) Notwithstanding anything in this section, if it is determined as a result of an appeal commenced in

Mode d'octroi de l'assistance

- 17.** (1) Les modes de paiement de l'assistance sont les suivants :

- a) par chèque à l'ordre du bénéficiaire, par virement dans son compte ou autrement selon ses directives;
- b) par chèque à l'ordre d'un fiduciaire.

(2) L'assistance sous forme de biens ou de services peut être octroyée au bénéficiaire par l'agent ou par la personne autorisée par l'agent à octroyer ces biens et services.

(3) Le fiduciaire à qui un paiement est effectué en vertu du paragraphe (1) fournit un relevé des dépenses à l'agent qui octroie l'assistance, à la demande du directeur et d'une manière approuvée par ce dernier.

Modifications du montant de l'assistance

- 18.** (1) Dans le cas où un bénéficiaire fournit des renseignements qui satisfont l'agent que le besoin d'assistance du bénéficiaire, évalué en application de l'alinéa 15(1)a), a augmenté en raison d'une modification dans sa situation, l'agent peut, sous réserve du paragraphe (3), accorder une augmentation du montant de l'assistance conformément à cet alinéa.

(2) Une augmentation de l'assistance accordée en application du paragraphe (1), à la fois :

- a) prend effet au plus éloigné des mois suivants :
 - (i) le mois au cours duquel l'agent est informé de l'augmentation des besoins du bénéficiaire,
 - (ii) le mois au cours duquel le besoin d'augmentation de l'assistance est établi;
- b) est octroyée mensuellement pour le reste de la période d'admissibilité.

(3) Le directeur peut exercer sa discrétion afin d'octroyer une assistance pour tout mois au cours de la période d'admissibilité précédant le mois au cours duquel le besoin d'augmentation de l'assistance est établi, mais ne peut octroyer l'assistance pour tout mois antérieur au mois au cours duquel la demande d'assistance a été présentée.

(4) Malgré les autres dispositions du présent article, s'il est établi suite à l'interjection d'un appel

accordance with the Act that the applicant was incorrectly denied a benefit through no fault of the applicant, the applicant is entitled to be awarded assistance for the entire eligibility period in which assistance was denied.

(5) An increase in assistance may be denied if, in the opinion of the Director, the recipient has, in an unreasonable manner, caused or contributed to the change in the recipient's circumstances.

19. (1) A recipient shall, within 60 days of the change, inform an Officer of any change in the recipient's circumstances that may affect their eligibility or status as a person in need or the amount of assistance determined under subsection 15(1), including but not limited to a change in family members, income, assets or residence.

(2) An Officer shall reassess the eligibility and status of a recipient as a person in need and the determination of the amount of assistance under subsection 15(1) in any of the circumstances listed in subsection (1) and in any other circumstance that the Officer reasonably believes would affect the recipient's eligibility, status or need.

(3) If the need of a recipient for assistance is reduced, the Officer shall take immediate action to reduce the amount of the assistance provided.

(4) Subsection (3) does not apply if the need of a recipient is reduced because the recipient leaves their home community for a temporary period

- (a) to receive treatment or medical care; or
- (b) in extraordinary circumstances, as may be determined by the Director.

20. (1) Subject to subsection (2), an Officer shall terminate assistance provided to a recipient, and in the case of a family for which one application was filed under subsection 9(2), the Officer shall terminate assistance to that family, if

- (a) the recipient has the means available to maintain their family adequately;
- (b) the recipient refuses or neglects to utilize all the financial resources that the recipient may access, including but not limited to employment, unemployment or disability benefits or, subject to

conformément à la loi que le demandeur s'est vu injustement privé d'un bénéfice, sans faute de sa part, il a droit de recevoir assistance pour la période complète d'admissibilité au cours de laquelle l'assistance lui a été refusée.

(5) Une augmentation de l'assistance peut être refusée si, de l'avis du directeur, le bénéficiaire a, de manière déraisonnable, causé la modification dans sa situation ou y a contribué.

19. (1) Dans les 60 jours de la modification, le bénéficiaire informe l'agent de toute modification dans sa situation qui est susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur son statut de personne nécessiteuse ou sur le montant de l'assistance déterminée en vertu du paragraphe 15(1), notamment une modification quant aux membres de sa famille, à son revenu, ses actifs ou sa résidence.

(2) L'agent réévalue l'admissibilité et le statut du bénéficiaire à titre de personne nécessiteuse et le montant de l'assistance fixé en vertu du paragraphe 15(1) selon les circonstances prévues au paragraphe (1) et dans toute autre circonstance qui, selon les motifs raisonnables de croire de l'agent, est susceptible d'influer sur l'admissibilité, le statut ou les besoins du bénéficiaire.

(3) Si le besoin d'assistance d'un bénéficiaire diminue, l'agent prend des mesures immédiates pour diminuer le montant de l'assistance octroyée.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le besoin d'un bénéficiaire diminue du fait qu'il quitte temporairement sa collectivité, selon le cas :

- a) pour recevoir un traitement ou des soins médicaux;
- b) dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le directeur.

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent met fin à l'assistance octroyée à un bénéficiaire et, dans le cas d'une demande d'assistance pour la famille faite en vertu du paragraphe 9(2), à une famille, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le bénéficiaire a à sa disposition les moyens de subvenir adéquatement aux besoins de sa famille;
- b) le bénéficiaire refuse ou néglige d'utiliser toutes les ressources financières auxquelles il peut avoir accès, notamment celles provenant des prestations

- subsection (5), pension benefits;
- (c) the recipient fails to inform the Officer of any change in circumstances as set out in subsection 19(1);
- (d) the recipient fails to submit to the Officer the forms and information required to assess continued eligibility for income assistance benefits by
 - (i) the last day of the eligibility period, or
 - (ii) an earlier day specified by the Officer;
- (e) the recipient obtains employment resulting in earnings adequate to meet the needs of their family, but assistance may be continued until receipt of the recipient's first pay cheque; or
- (f) subject to subsection (6), the recipient leaves the Northwest Territories for more than three months during an eligibility period.

(2) An Officer who believes that it is appropriate in the circumstances may issue to a recipient referred to in paragraph (1)(c) a formal warning instead of terminating the recipient's assistance under that paragraph.

(3) No more than one warning may be issued under subsection (2) in respect of a failure to provide the information referred to in paragraph (1)(c).

(4) Notwithstanding subsection (3), a second or subsequent warning may be issued if

- (a) it has been at least 36 months since the recipient last received a warning under subsection (2); or
- (b) the recipient has not been in receipt of assistance during the 12 months preceding the most recent warning.

(5) A recipient is not required to access pension benefits before they are 65 years of age.

(6) A recipient may continue to receive assistance if they leave their home community in the Northwest Territories or leave the Northwest Territories

- d'invalidité ou, sous réserve du paragraphe (5), des prestations de retraite;
- (c) le bénéficiaire est en défaut d'informer l'agent de toute modification dans sa situation conformément au paragraphe 19(1);
- (d) le bénéficiaire est en défaut de soumettre à l'agent les formules et renseignements nécessaires pour évaluer l'admissibilité continue aux prestations de l'assistance au revenu au plus tard, selon le cas :
 - (i) le dernier jour de la période d'admissibilité,
 - (ii) une date antérieure précisée par l'agent;
- e) le bénéficiaire obtient un emploi qui lui procure des revenus adéquats pour subvenir aux besoins de sa famille, l'assistance peut cependant être maintenue jusqu'à ce qu'il reçoive son premier chèque de paie;
- f) sous réserve du paragraphe (6), le bénéficiaire quitte les Territoires du Nord-Ouest pendant plus de trois mois au cours d'une période d'admissibilité.

(2) L'agent qui croit approprié de le faire dans les circonstances peut donner au bénéficiaire visé à l'alinéa (1)c) un avertissement formel au lieu de mettre fin à son assistance en application de cet alinéa.

(3) Il ne peut être donné plus d'un avertissement en application du paragraphe (2) à l'égard du défaut de fournir les renseignements visés à l'alinéa (1)c).

(4) Malgré le paragraphe (3), un nouvel avertissement peut être donné, et d'autres ultérieurement, si, selon le cas :

- a) au moins de 36 mois se sont écoulés depuis que le bénéficiaire a reçu l'avertissement en vertu du paragraphe (2);
- b) le bénéficiaire n'a pas reçu d'assistance pour la période continue de 12 mois qui précède le dernier avertissement.

(5) Le bénéficiaire n'est pas tenu d'obtenir des prestations de retraite avant l'âge de 65 ans.

(6) Un bénéficiaire peut continuer à recevoir de l'assistance s'il quitte sa collectivité dans les Territoires du Nord-Ouest ou s'il quitte les Territoires du

- (a) to receive treatment or medical care
 - (i) for a period of less than six months during an eligibility period, or
 - (ii) for a period of more than six months during an eligibility period with the approval of the Director; and
- (b) for more than three months during an eligibility period for any reason, with the approval of the Director.

21. (1) Before changing, suspending, reinstating or terminating assistance, an Officer shall, if possible, review the recipient's circumstances with them, or in lieu of this review and with the knowledge of the recipient, make such inquiry and obtain such information as the Officer considers necessary.

(2) An officer shall inform the recipient of the results of any inquiry conducted and the information obtained under subsection (1).

(3) If assistance is changed, suspended, reinstated or terminated, the Officer shall inform the recipient as soon as practicable of such change, suspension, reinstatement or termination and the reasons for it.

Financial Resources

22. (1) In this section, "net annual income" means the amount determined by the formula

$$(A + E) - (B + C + D)$$

where,

- (a) A is the amount reported on line 23600 of the applicant's relevant notice of assessment or reassessment;
- (b) B is the total amount of any social assistance payments made by the Government of the Northwest Territories to the applicant under the Act or any other government program;
- (c) C is the total amount of any Canada Pension Plan disability benefits paid by the Government of Canada to the applicant;
- (d) D is any allowable income of an applicant,

Nord-Ouest :

- a) pour recevoir un traitement ou des soins médicaux, selon le cas :
 - (i) pour une période de moins de six mois au cours d'une période d'admissibilité,
 - (ii) pour une période de plus de six mois au cours d'une période d'admissibilité, avec l'approbation du directeur;
- b) pour plus de trois mois au cours d'une période d'admissibilité, pour quelque raison que ce soit, avec l'approbation du directeur.

21. (1) Avant de modifier, suspendre ou rétablir de l'assistance, ou encore d'y mettre fin, l'agent examine, si possible, la situation du bénéficiaire avec lui ou, au lieu de cet examen et à la connaissance du bénéficiaire, mène l'enquête et obtient les renseignements qu'il estime nécessaires.

(2) L'agent communique au bénéficiaire les conclusions de l'enquête et les renseignements recueillis aux termes du paragraphe (1).

(3) L'agent s'efforce d'informer le bénéficiaire, dès que possible, de toute modification, toute suspension, tout rétablissement ou toute cessation de l'assistance, et des motifs à l'appui de cette décision.

Ressources financières

22. (1) Dans le présent article, «revenu annuel net» s'entend du montant obtenu par la formule suivante :

$$(A + E) - (B + C + D)$$

où :

- a) A représente le montant déclaré à la ligne 23600 de l'avis de cotisation ou de la nouvelle cotisation pertinente du demandeur;
- b) B représente le montant total des prestations d'assistance sociale versées par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest au demandeur en vertu de la loi ou de tout autre programme gouvernemental;
- c) C représente le montant total des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada versées par le

- as set out in subsections (4) and (5); and
- (e) E is the total amount of any other money considered by the Director to be included as annual income.

(2) In calculating the financial resources of an applicant, an Officer shall, in accordance with these regulations, ascertain the net annual income of the applicant and shall complete an application and make such inquiries as are necessary for the purpose.

(3) For greater certainty, except in subsection (4), a reference to the financial resources of an applicant is a reference to the financial resources of an applicant and their spouse

- (a) if the applicant and their spouse reside together; or
- (b) if the Director, under subsection 1(2), recognizes a spouse who does not reside with an applicant as included in the definition of "applicant".

(4) Subject to subsection (5), the following is allowable income in each eligibility period:

- (a) if the applicant is a senior or person with a disability, up to \$6,000 of income received by the senior or person with a disability;
- (b) if the applicant is a spouse, up to \$6,000 of income received by the spouse.

(5) If the allowable income established under subsection (4) would reduce the applicant's net annual income to less than \$0, only the amount sufficient to reduce the applicant's net annual income to \$0 is applicable. R-040-2024,s.2.

Medical Certificate

23. An Officer may, in respect of a recipient receiving assistance as a person with a disability or as the spouse of a person with a disability and in the circumstances listed below, require the recipient to provide a further certificate of a medical professional, in a form approved by the Director, certifying that the applicant or the spouse of the applicant is a person with a disability as defined in subsection 1(1):

- (a) if the Officer requires the certificate to determine the recipient's continuing eligibility for assistance;

- gouvernement du Canada au demandeur;
- d) D représente le revenu admissible du demandeur prévu aux paragraphes (4) et (5);
- e) E représente le montant total de toute autre somme que le directeur considère comme revenu annuel.

(2) Dans le calcul des ressources financières du demandeur, l'agent établit, en conformité avec le présent règlement, son revenu annuel net, remplit une demande et fait les enquêtes nécessaires à cette fin.

(3) Il est entendu que, à l'exception du paragraphe (4), toute mention aux ressources financières du demandeur vaut mention des ressources financières du demandeur et de son conjoint si, selon le cas :

- a) le demandeur cohabite avec son conjoint;
- b) le directeur, en vertu du paragraphe 1(2), reconnaît un conjoint qui ne cohabite pas avec le demandeur comme étant inclus dans la définition de «demandeur».

(4) Sous réserve du paragraphe (5), constitue le revenu admissible pour chaque période admissible :

- a) si le demandeur est une personne âgée ou ayant une déficience, jusqu'à 6 000 \$ du revenu reçu par cette personne;
- b) si le demandeur est un conjoint, jusqu'à 6 000 \$ du revenu reçu par celui-ci.

(5) Si le revenu admissible établi en vertu du paragraphe (4) diminuerait le revenu annuel net du demandeur à moins de 0 \$, seul le montant suffisant pour diminuer son revenu annuel net à 0 \$ s'applique. R-040-2024, art. 2.

Certificat médical

23. L'agent peut, à l'égard d'un bénéficiaire qui reçoit de l'assistance à titre de personne ayant une incapacité ou de conjoint d'une personne ayant une incapacité et dans les circonstances énumérées ci-dessous, exiger que le bénéficiaire fournit un autre certificat d'un professionnel de la santé, sous une forme approuvée par le directeur, attestant que le demandeur ou son conjoint est une personne ayant une incapacité au sens du paragraphe 1(1) :

- a) si l'agent a besoin du certificat pour déterminer que le bénéficiaire continue

- (b) if the Officer reasonably believes that there is an inaccuracy in a certificate previously provided by the recipient.

d'être admissible à l'assistance;
b) si l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'il y a une inexactitude dans le certificat fourni antérieurement par le bénéficiaire.

Recovery of Assistance

24. The Director may recover from a recipient or the estate of a recipient the amount of assistance

- (a) in excess of that authorized by the Act, these regulations or any other regulations made under the Act; or
- (b) to which the recipient was not entitled, but which was granted because of the recipient's failure to disclose income or assets.

Recouvrement de l'assistance

24. Le directeur peut recouvrer d'un bénéficiaire ou de sa succession l'un ou l'autre des montants d'assistance suivants :

- a) le montant reçu au-delà de ce qui est autorisé par la loi, le présent règlement ou tout autre règlement pris sous le régime de la loi;
- b) le montant que le bénéficiaire a reçu en raison de son défaut de divulguer des revenus ou des actifs mais auquel il n'avait pas droit.

Voluntary Repayment of Assistance

25. Any person who has received assistance may repay such assistance and the money so received shall be deposited in the Consolidated Revenue Fund.

Remboursement volontaire de l'assistance

25. Quiconque a reçu de l'assistance peut la rembourser; les sommes ainsi reçues sont déposées au Trésor.

Alienation or Transfer of Assistance

Cession ou transfert de l'assistance

26. Assistance granted under these regulations is not subject to alienation or transfer by the recipient, or to attachment or seizure in satisfaction of a claim.

26. L'assistance octroyée en application du présent règlement ne peut être cédée ou transférée par le bénéficiaire, ni faire l'objet d'une saisie-arrêt ou d'une autre saisie en règlement d'une réclamation.

27. These regulations come into force July 1, 2024.

27. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

SCHEDULE

(*Subsection 1(1),
paragraph 15(1)(a), subsection 16(2)*)

INCOME ASSISTANCE BENEFITS

For the purposes of these regulations, the income assistance benefits and their cost are as follows:

Base Assistance

1. (1) Base assistance may be provided to an eligible person in need, in accordance with the direction of the Director, in the form of
 - (a) a basic benefit, not exceeding the amount prescribed in the Maximum Basic Benefit Table set out in this Schedule and corresponding to
 - (i) the community in which the recipient resides, and
 - (ii) the number of adults and seniors in the family; or
 - (b) a room and board benefit, not exceeding the amount prescribed in the Maximum Room and Board Benefit Table set out in this Schedule and corresponding to
 - (i) the community in which the recipient resides, and
 - (ii) the number of adults and seniors in the family.

Accommodation Allowance

2. (1) A rental accommodation allowance up to a maximum amount equal to the actual cost of rental accommodation may, subject to subsections (2) and (3), be provided to an eligible person in need in accordance with the direction of the Director.

(2) No allowance shall be provided under subsection (1) in respect of accommodation in a hotel, motel, hostel or other similar tourist establishment unless

- (a) the person in need has entered into a lease agreement with the establishment for a self-contained suite; and
- (b) the Director considers it appropriate in the circumstances.

ANNEXE

(*paragraphe 1(1),
alinéa 15(1)a, paragraphe 16(2)*)

PRESTATIONS DE L'ASSISTANCE AU REVENU

Pour l'application du présent règlement, les prestations de l'assistance au revenu et leur coût sont les suivants :

Assistance de base

1. (1) L'assistance de base peut être octroyée à une personne nécessiteuse admissible, en conformité avec les directives du directeur, sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a) une prestation de base, jusqu'à concurrence du montant prévu au tableau des prestations de base maximales figurant à la présente annexe et qui correspond, à la fois :
 - (i) à la collectivité où réside le bénéficiaire,
 - (ii) au nombre d'adultes et de personnes âgées dans la famille;
- b) une allocation pour chambre et pension, jusqu'à concurrence du montant prévu au tableau des prestations maximales de chambre et pension figurant à la présente annexe et qui correspond, à la fois :
 - (i) à la collectivité où réside le bénéficiaire,
 - (ii) au nombre d'adultes et de personnes âgées dans la famille.

Allocation de logement

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il peut être octroyé à une personne nécessiteuse admissible, en conformité avec les directives du directeur, une allocation de logement loué jusqu'à un montant maximum égal au coût réel d'un logement loué.

(2) Aucune allocation n'est octroyée en vertu du paragraphe (1) à l'égard de tout logement dans un hôtel, un motel, une auberge ou un autre établissement touristique similaire, sauf si :

- a) d'une part, la personne nécessiteuse a conclu un bail avec l'établissement pour une suite autonome;
- b) d'autre part, le directeur estime approprié de le faire dans les circonstances.

(3) If an eligible person in need resides in accommodation for which a subsidy is normally available, the allowance must not exceed the minimum rental rate for the unit.

(4) If an eligible person in need owns their own home, a monthly allowance may be provided which is sufficient to cover current taxes, home insurance and other assessments, but the total allowance must not exceed the rental accommodation allowance that would otherwise be provided.

(5) If an eligible person in need is making mortgage payments on their own home, a monthly allowance may be provided which is sufficient to cover current taxes, mortgage payments, home insurance and other assessments, but

- (a) the total allowance must not exceed the rental accommodation allowance which would otherwise be provided; and
- (b) no monthly allowance shall be provided to a person in need under this section more than four times in a 36-month period.

Fuel Allowance

3. An allowance may be provided to an eligible person in need for the actual cost of fuel required for heating and cooking purposes.

Utilities Allowance

4. An allowance may be provided to an eligible person in need for the actual cost of power, water and sewage services required.

Bridge Benefit

5. If an eligible person in need has had a child and is not yet in receipt of a Canada child benefit within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada), a monthly allowance may be provided

- (a) for a period of no more than two months; and
- (b) in an amount determined by the Director.

(3) Si la personne nécessiteuse admissible réside dans un logement pour lequel une subvention est normalement disponible, l'allocation ne peut excéder le taux de location minimum pour l'unité.

(4) Si la personne nécessiteuse admissible est propriétaire de sa propre maison, une allocation mensuelle peut lui être octroyée, suffisante pour couvrir les taxes courantes, l'assurance habitation et les autres cotisations; l'allocation totale ne peut cependant être supérieure à l'allocation de logement loué qui serait autrement octroyée.

(5) Si la personne nécessiteuse admissible fait des versements hypothécaires sur sa propre maison, une allocation mensuelle peut lui être octroyée, suffisante pour couvrir les taxes courantes, l'intérêt sur l'hypothèque, le capital, l'assurance-habitation et les autres cotisations, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'allocation totale ne peut être supérieure à l'allocation de logement qui serait autrement octroyée;
- b) aucune allocation mensuelle n'est octroyée à une personne nécessiteuse en vertu du présent article plus de quatre fois au cours d'une période de 36 mois.

Allocation de combustible

3. La personne nécessiteuse admissible peut recevoir une allocation pour le coût réel du combustible nécessaire pour se chauffer et cuisiner.

Allocation de services publics

4. La personne nécessiteuse admissible peut recevoir une allocation pour le coût réel des services nécessaires d'électricité, d'eau et d'égout.

Prestation de transition

5. Si la personne nécessiteuse admissible a eu un enfant et ne reçoit pas encore l'allocation canadienne pour enfants au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), une allocation mensuelle peut lui être versée :

- a) pour une période maximale de deux mois;
- b) d'un montant fixé par le directeur.

Expenses Incidental to Children's Primary and Secondary Education and Other Training

6. An allowance may be provided, in accordance with the direction of the Director, for the following expenses incidental to the primary or secondary education or other training of a child or a mature child who is a dependant of an eligible person in need:

- (a) transportation;
- (b) textbooks and supplies;
- (c) annual school fees;
- (d) tuition.

Tuition and Book Allowances for Post-Secondary Education

7. (1) In this item,

"approved institution" means an approved institution as defined in subsection 1(1) of the *Student Financial Assistance Regulations*; (*établissement agréé*)

"full-time student" means a full-time student as defined in subsection 1(1) of the *Student Financial Assistance Regulations*; (*étudiant à temps complet*)

"program of studies" means a program of studies as defined in subsection 1(1) of the *Student Financial Assistance Regulations*; (*programme d'études*)

"semester" means a semester as defined in subsection 1(1) of the *Student Financial Assistance Regulations*; (*semestre*)

"*Student Financial Assistance Regulations*" means the *Student Financial Assistance Regulations* made under the *Student Financial Assistance Act*. (*Règlement sur l'aide financière aux étudiants*)

(2) Assistance in the form of a tuition allowance may be provided to an eligible person in need, for the payment of tuition for the person or their dependant, to a maximum amount described in subitem (3) for a semester, if

- (a) the person in need or their dependant is enrolled as a full-time student at an approved institution in a program of studies approved by the Director;
- (b) the person who is enrolled as a full-time student is not eligible for student financial assistance under the *Student Financial*

Dépenses accessoires aux études primaires et secondaires et autres formations des enfants

6. Une allocation peut être accordée en conformité avec les directives du directeur pour les dépenses suivantes qui sont accessoires à la formation, notamment aux études primaires et secondaires ou aux autres formations d'un enfant ou d'un enfant majeur à charge d'une personne nécessiteuse admissible :

- a) le transport;
- b) les manuels et les fournitures scolaires;
- c) les cotisations d'école annuelles;
- d) les frais de scolarité.

Allocations de frais de scolarité et de livres scolaires pour les études postsecondaires

7. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent numéro.

«établissement agréé» S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*. (*approved institution*)

«étudiant à temps complet» S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*. (*full-time student*)

«programme d'études» S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*. (*program of studies*)

«Règlement sur l'aide financière aux étudiants» Le *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*, pris en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*. (*Student Financial Assistance Regulations*)

«semestre» S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*. (*semester*)

(2) Une assistance peut être octroyée à une personne nécessiteuse admissible sous forme d'allocation de frais de scolarité pour le paiement de ses frais de scolarité ou de ceux d'une personne à sa charge, jusqu'à concurrence du montant prévu au paragraphe (3) pour un semestre, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne nécessiteuse ou la personne à sa charge est inscrite à titre d'étudiant à temps complet dans un établissement agréé au sein d'un programme d'études approuvé par le directeur;

- Assistance Regulations* and the ineligibility is not the result of the application of section 35.2 of those regulations; and
- (c) the person who is enrolled as a full-time student has been ordinarily resident in the Northwest Territories for a continuous period of 12 months immediately before the day on which the semester begins.

(3) The maximum amount of an allowance under subitem (2) is equivalent to the maximum amount of a grant approved by the Deputy Minister in respect of tuition and fees under subparagraph 7(a)(i) of the *Student Financial Assistance Regulations*.

(4) Assistance in the form of a book allowance may be provided to an eligible person in need, for the purchase of books for the person or their dependant, to a maximum amount described in subitem (5) for a semester, if the person in need receives a tuition allowance for themselves or their dependant under subitem (2).

(5) The maximum amount of an allowance under subitem (4) is equivalent to the maximum amount of a grant approved by the Deputy Minister for books under subparagraph 7(a)(ii) of the *Student Financial Assistance Regulations*.

Security Deposits

8. (1) Assistance may be provided to an eligible person in need for the payment of a security deposit if one is required for the provision of accommodations or utilities to the recipient.

(2) The Director may recover from a recipient, in monthly instalments in amounts determined by the Director, the amount of assistance provided to the recipient under subitem (1).

(3) A recipient must repay the total amount of assistance that the recipient receives for the payment of a security deposit

- b) la personne inscrite à titre d'étudiant à temps complet n'est pas admissible à l'aide financière aux étudiants aux termes du *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*, sans que cela ne soit dû à l'application de l'article 35.2 de ce règlement;
- c) la personne inscrite à titre d'étudiant à temps complet a habituellement résidé dans les Territoires du Nord-Ouest pour une période continue de 12 mois immédiatement avant le jour du début du semestre.

(3) Le montant maximal d'une allocation visé au paragraphe (2) est équivalent au montant maximal d'une subvention approuvée par le sous-ministre à l'égard des frais de scolarité et autres frais en vertu du sous-alinéa 7a)(i) du *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*.

(4) Une assistance peut être accordée à une personne nécessiteuse admissible sous forme d'allocation de livres scolaires pour l'achat de livres scolaires pour elle-même ou pour une personne à sa charge, jusqu'à concurrence d'un montant visé au paragraphe (5) par semestre, si la personne nécessiteuse reçoit, aux termes du paragraphe (2), une allocation de frais de scolarité pour elle-même ou pour une personne à sa charge.

(5) Le montant maximal d'une allocation visée au paragraphe (4) est équivalent au montant maximal d'une subvention approuvée par le sous-ministre pour l'achat de livres en vertu du sous-alinéa 7a)(ii) du *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*.

Dépôts de sécurité

8. (1) Une assistance peut être octroyée à une personne nécessiteuse admissible pour le paiement d'un dépôt de sécurité si un tel dépôt est nécessaire pour fournir un logement ou des services publics au bénéficiaire.

(2) Le directeur peut recouvrer d'un bénéficiaire, en versements mensuels d'un montant déterminé par le directeur, le montant de l'assistance accordée au bénéficiaire en application du paragraphe (1).

(3) Le bénéficiaire rembourse en entier le montant de l'assistance qu'il a reçu pour le paiement du dépôt de sécurité dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) when the landlord or utility provider refunds the security deposit or a part of the security deposit to the recipient;
- (b) when the security deposit is forfeited under the terms of the agreement between the landlord or utility provider and the recipient under which the security deposit was paid; or
- (c) when the recipient is no longer in receipt of assistance.

Emergency Assistance

9. Emergency assistance may be provided, in accordance with the direction of the Director, to a recipient if the recipient is unable to sustain themselves and their family or any member of their family.

Child Care Benefit

10. A child care benefit may be provided to an eligible person in need in accordance with the direction of the Director.

Record Suspension Application Fees

11. (1) In this item, "application for a record suspension" means an application, by an individual convicted of an offence under an Act of Parliament, for a record suspension in respect of that offence, under the *Criminal Records Act* (Canada).

(2) Assistance may be provided to an eligible person in need for the payment of any fees required for an application for a record suspension.

- a) le locateur ou l'entreprise de service public rembourse au bénéficiaire tout ou partie du dépôt de sécurité;
- b) le dépôt de sécurité est confisqué aux termes de l'entente qui existe entre le locateur ou l'entreprise de service public, d'une part, et le bénéficiaire, d'autre part;
- c) le bénéficiaire ne reçoit plus d'assistance.

Assistance d'urgence

9. De l'assistance d'urgence peut être accordée, en conformité avec les directives du directeur, au bénéficiaire incapable de subvenir à ses besoins, aux besoins de sa famille ou de tout membre de celle-ci.

Indemnité de garde d'enfants

10. Une indemnité de garde d'enfants peut être accordée à la personne nécessiteuse admissible en conformité avec les directives du directeur.

Droit afférent à une demande de suspension du casier

11. (1) Dans le présent numéro, «demande de suspension du casier» s'entend de la demande, présentée par un particulier condamné pour une infraction en vertu d'une loi du Parlement, en vue d'obtenir la suspension du dossier relatif à cette infraction, en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada).

(2) Une assistance peut être accordée à une personne nécessiteuse admissible pour le paiement de tout droit afférent à une demande de suspension du casier.

MAXIMUM BASIC BENEFIT TABLE

Community	Number of Adults and Seniors		
	1 (\$)	2 (\$)	3 (\$)
Aklavik	1246	1762	2158
Inuvik	1246	1762	2158
Paulatuk	1291	1762	2158
Sachs Harbour	1246	1762	2158
Tsiigehtchic	1246	1762	2158
Tuktoyaktuk	1246	1762	2158
Ulukhaktok	1246	1762	2158
Fort McPherson	1246	1762	2158
Fort Liard	1080	1527	1871
Fort Providence	1080	1527	1871
Fort Simpson	1080	1527	1871
Wrigley	1113	1527	1871
Jean Marie River	1080	1527	1871
Kakisa	1080	1527	1871
Nahanni Butte	1091	1527	1871
Sambaa K'e	1092	1527	1871
Enterprise	1000	1414	1731
Fort Resolution	1013	1414	1731
Fort Smith	1000	1414	1731
Hay River	1000	1414	1731
Kátl'odeeche First Nation (Hay River Reserve)	1000	1414	1731
Colville Lake	1330	1881	2304
Délıne	1330	1881	2304
Fort Good Hope	1330	1881	2304
Norman Wells	1330	1881	2304
Tulita	1330	1881	2304
Behchokǫ̀	1023	1443	1768
Gamètì	1021	1443	1768
Łutselk'ę̀	1189	1500	1768
Wekweèktì	1143	1443	1768
Whatì	1083	1443	1768
Dettah	866	1157	1417
Ndilǫ̀	866	1157	1417
Yellowknife	866	1157	1417

TABLEAU DES PRESTATIONS DE BASE MAXIMALES

Collectivités	Nombre d'adultes et de personnes âgées		
	1 (\$)	2 (\$)	3 (\$)
Aklavik	1246	1762	2158
Inuvik	1246	1762	2158
Paulatuk	1291	1762	2158
Sachs Harbour	1246	1762	2158
Tsiigehtchic	1246	1762	2158
Tuktoyaktuk	1246	1762	2158
Ulukhaktok	1246	1762	2158
Fort McPherson	1246	1762	2158
Fort Liard	1080	1527	1871
Fort Providence	1080	1527	1871
Fort Simpson	1080	1527	1871
Wrigley	1113	1527	1871
Jean Marie River	1080	1527	1871
Kakisa	1080	1527	1871
Nahanni Butte	1091	1527	1871
Sambaa K'e	1092	1527	1871
Enterprise	1000	1414	1731
Fort Resolution	1013	1414	1731
Fort Smith	1000	1414	1731
Hay River	1000	1414	1731
Première nation Kátł'odeeche (Réserve de Hay River)	1000	1414	1731
Colville Lake	1330	1881	2304
Délıne	1330	1881	2304
Fort Good Hope	1330	1881	2304
Norman Wells	1330	1881	2304
Tulita	1330	1881	2304
Behchokǫ	1023	1443	1768
Gamèti	1021	1443	1768
Łutselk'e	1189	1500	1768
Wekweèkti	1143	1443	1768
Whati	1083	1443	1768
Dettah	866	1157	1417
Ndilǫ	866	1157	1417
Yellowknife	866	1157	1417

MAXIMUM ROOM AND BOARD BENEFIT TABLE

Community	Number of Adults and Seniors		
	1 (\$)	2 (\$)	3 (\$)
Aklavik	512	725	887
Inuvik	512	725	887
Paulatuk	512	725	887
Sachs Harbour	557	725	887
Tsiigehtchic	512	725	887
Tuktoyaktuk	512	725	887
Ulukhaktok	512	725	887
Fort McPherson	512	725	887
Fort Liard	458	647	793
Fort Providence	458	647	793
Fort Simpson	458	647	793
Wrigley	491	647	793
Jean Marie River	458	647	793
Kakisa	458	647	793
Nahanni Butte	469	647	793
Sambaa K'e	470	647	793
Enterprise	428	605	740
Fort Resolution	441	605	740
Fort Smith	428	605	740
Hay River	428	605	740
Kátł'odeeche (Hay River Reserve)	428	605	740
Colville Lake	527	745	913
Délı̨nę	527	745	913
Fort Good Hope	527	745	913
Norman Wells	527	745	913
Tulita	527	745	913
Behchokǫ̀	431	605	742
Gamètì	429	605	742
Lutselk'è	576	643	742
Wekweèktì	551	605	742
Whaṭì	491	605	742
Dettah	415	519	635
Ndilǫ̀	415	519	635
Yellowknife	415	519	635

TABLEAU DES PRESTATIONS MAXIMALES DE CHAMBRE ET PENSION

Collectivités	Nombre d'adultes et de personnes âgées		
	1 (\$)	2 (\$)	3 (\$)
Aklavik	512	725	887
Inuvik	512	725	887
Paulatuk	512	725	887
Sachs Harbour	557	725	887
Tsiigehtchic	512	725	887
Tuktoyaktuk	512	725	887
Ulukhaktok	512	725	887
Fort McPherson	512	725	887
Fort Liard	458	647	793
Fort Providence	458	647	793
Fort Simpson	458	647	793
Wrigley	491	647	793
Jean Marie River	458	647	793
Kakisa	458	647	793
Nahanni Butte	469	647	793
Sambaa K'e	470	647	793
Enterprise	428	605	740
Fort Resolution	441	605	740
Fort Smith	428	605	740
Hay River	428	605	740
Première nation	428	605	740
Kátł'odeeche (réserve de Hay River)	527	745	913
Colville Lake	527	745	913
Délıne	527	745	913
Fort Good Hope	527	745	913
Norman Wells	527	745	913
Tulita	527	745	913
Behchokǫ	431	605	742
Gamèti	429	605	742
Łutselk'e	576	643	742
Wekweèkti	551	605	742
Whatì	491	605	742
Dettah	415	519	635
Ndilǫ	415	519	635
Yellowknife	415	519	635

© 2024 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2024 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
